



# La rémunération est-elle identique au mois de février qui compte pourtant moins de jours ?

## Le cadre légal et réglementaire

-  Paie versée mensuellement
-  Chaque mois = 30 jours
-  Le douzième de l'allocation annuelle se divise par trentième  
(décret n°62-765 du 8 juillet 1962)

*L'agent public a droit à une rémunération après service fait (article L712-1 du code général de la fonction publique)*

## Questions/ Réponses

**La rémunération est-elle variable en fonction du nombre de jours que comportent chaque mois (ex : 28 ou 29 jours au mois de février, mois comptant 30 ou 31 jours) ?**

**Non.** La rémunération mensuelle étant calculée en trentième indivisible, le calcul de rémunération est le même peu importe le nombre de jours du mois concerné. Sur la paie du mois de février par exemple, les agents publics perçoivent la même rémunération que les autres mois malgré un nombre total de jours inférieur aux autres mois de l'année.

**La règle du trentième indivisible s'applique-t-elle pour les agents rémunérés sur un mois incomplet (ex : recrutement en cours de mois) ?**

Le juge administratif a rappelé que la rémunération d'un agent doit être calculée en multipliant le nombre de jours sous contrat, pour le mois concerné, par un trentième de la rémunération mensuelle prévue au contrat (Conseil d'Etat, 26/02/1996 n°156217) ; (TA Rennes n° 0703792 Mme G. du 11 février 2010) :

- **Comment mettre en application la règle du trentième pour rémunérer un agent recruté du 10/02/2026 au 28/02/2026 inclus ?**

Sa rémunération pour le mois de février sera égale à 19/30<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle prévue au contrat.

- **Un agent est recruté du 24/03/2026 au 31/03/2026 inclus : sa rémunération intègre-t-elle le 31<sup>ème</sup> jour du mois ?**

Oui car la rémunération est calculée sur un mois incomplet. L'agent percevra donc 8/30<sup>ème</sup> de sa rémunération mensuelle habituelle.



## La règle du 30ème indivisible en paie